cerfa
N 50813 # 12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 974-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (CFE)

GUIDE PRATIQUE POUR REMPLIR LA RUBRIQUE FISCALE DES DÉCLARATIONS P0 – M0 – F – P1 – AC0 – G0 ET P-EIRL (création)

Les intitulés des rubriques et options présentés dans ce guide se rapportent aux dernières mises à jour des formulaires. À cet égard, vous pouvez consulter utilement le site internet : www.service-public.fr.

➢ Sur le formulaire remis par le CFE, vous devez choisir le régime d'imposition dont vous souhaitez relever, en remplissant le cadre « option(s) fiscale(s) ».

➢ En fonction du chiffre d'affaires que vous prévoyez de réaliser, vous pouvez placer votre entreprise, dès sa création, sous le régime d'imposition le plus adapté à votre situation. Reportez-vous aux dépliants en annexe ainsi qu'au « livret fiscal du créateur d'entreprise » téléchargeable sur le site « impots.gouv.fr rubrique professionnels > vos préoccupations > création d'activité » qui vous présentent les différentes options possibles selon votre situation.

➢ Les choix effectués sur cette déclaration ne sont pas irréversibles. Vous pouvez les modifier, sous réserve que votre entreprise se trouve dans les seuils de chiffre d'affaires prévus pour chaque régime.

➢ Si vous ne remplissez pas le cadre « options fiscales », vous devrez déclarer au service des impôts dont dépend votre entreprise les régimes d'imposition que vous aurez choisis.

ATTENTION : Par défaut, le régime appliqué par l'administration est le suivant :

- Si vous êtes une personne physique : le régime « micro BIC » ou « micro BNC » pour l'imposition du bénéfice et la franchise en base de TVA ;
- Si vous êtes une personne morale : le régime simplifié d'imposition pour l'imposition du bénéfice industriel ou commercial (ou le régime de la déclaration contrôlée en matière de bénéfice non commercial) et la franchise en base de TVA.

Le régime de la franchise en base ne permet pas de déduire la TVA sur vos achats. Si vous renoncez à la franchise en base de TVA, votre option ne peut prendre effet que le premier jour du mois au cours duquel elle est demandée (cf. p. 4 du guide). De plus, le choix d'un régime réel de TVA entraîne la renonciation au régime « micro » pour l'imposition des bénéfices.

MODE D'EMPLOI

ÉTAPE 1 : QUALIFIER L'ACTIVITE EXERCEE *(reportez-vous p.2)*

On distingue :

Les activités de type (1) BIC

Activités à caractère commercial, industriel ou artisanal

Les activités de type (2) BNC

Activités libérales, non commerciales et titulaires de charges et offices

ÉTAPE 2 : CHOISIR UN REGIME D'IMPOSITION SELON LA NATURE DE L'ACTIVITE EXERCEE, de type (1) BIC ou (2) BNC

Vous êtes commerçant ou artisan, reportez-vous à l'annexe ou vous exercez une profession libérale, reportez-vous à l'annexe

ÉTAPE 3 : INDIQUER LE REGIME CHOISI SUR LA DECLARATION CFE

(Compléter la partie de l'imprimé reproduite ci-dessous, qui vous sera fourni par le CFE)

Pour vous aider, en fonction de la nature de l'activité exercée (BIC ou BNC), les choix qui vous sont offerts sont matérialisés ci-dessous sous forme de numéros

(1) *(BIC)* *ou* (2) *(BNC)*

Votre choix concerne à la fois le régime d'imposition en bénéfice et en TVA (1)
Vous avez la possibilité, par ailleurs, de formuler des options particulières (facultatif)

DÉCLARATION FISCALE

RÉGIME D'IMPOSITION DES BÉNÉFICES *(COCHEZ UNE CASE ET UNE SEULE)*

☐ *« micro BIC » ou « micro BNC »* (1) *ou* (2) ☐ *déclaration contrôlée* (2) ☐ *réel simplifié* (1) ☐ *réel normal* (1)

☞ ***Options particulières (déclaration Mo uniquement) :***

☐ *Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés* (1) ou (2)

☐ *Option pour le régime des sociétés de personnes* (1)

Les SA, SAS et SARL nouvellement créées, ou de constitution récente (moins de cinq ans), peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, sous conditions et pour une période maximale de cinq exercices (pour des renseignements complémentaires, veuillez contacter votre service des impôts).

RÉGIME D'IMPOSITION EN MATIÈRE DE TVA *(COCHEZ UNE CASE ET UNE SEULE)*

☐ *franchise en base* (1) *ou* (2) ☐ *réel simplifié* (1) *ou* (2) ☐ *« mini-réel »* (1) ☐ *réel normal* (1) *ou* (2)

☞ ***Options particulières (déclaration Mo ou Po) :***

RÉGIME MINI-RÉEL OU RÉGIME RÉEL NORMAL :

☐ *Le montant estimé de ma TVA exigible est inférieur à 4 000 € par an et j'opte pour le dépôt de déclarations trimestrielles* (1) ou (2)

Vous trouverez pages 4 à 8 des informations en matière de TVA, de contribution économique territoriale (CET), sur les organismes agréés, sur le compte fiscal des professionnels en ligne et sur les téléprocédures.

(1) Sauf si vous ne relevez que d'une seule catégorie d'impôt (impôt sur le bénéfice ou TVA).

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

NOTA : Un correspondant « entreprises nouvelles » est désigné à la direction régionale ou départementale des finances publiques pour informer les créateurs d'entreprises des dispositions fiscales les concernant (exonération d'impôt sur les bénéfices dans le cadre de l'aménagement du territoire par exemple).
Vous pouvez aussi trouver des informations sur le site : www.impots.gouv.fr

ACTIVITÉS DE TYPE (1) : ACTIVITÉS À CARACTÈRE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Activités concernées

- **Professions commerciales :**
  – commerces proprement dits (achat-revente) ;
  – commerces achat-location ;
  – hôtels, restaurants, spectacles ;
  – transports ;
  – commission, courtage ;
  – opérations de banque.

- **Professions industrielles :**
  – activités industrielles, production de biens, opérations de construction caractérisées par l'importance des moyens mis en œuvre.

- **Professions artisanales :**
  – activités manuelles.

Fiscalité applicable

☞ Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe 974

- Imposition à la **TVA** des opérations réalisées, à défaut d'exonération expresse, de plein droit ou sur option (cf. p. 4) ;
- Imposition du bénéfice selon la forme de l'entreprise :
  – si l'activité est exercée par une personne physique à titre personnel ou en tant qu'associé unique d'une EURL ❶ (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), imposition à l'impôt sur le revenu à son nom dans la catégorie des **BIC** (bénéfices industriels et commerciaux) ;
  – si l'activité est exercée par une société de personnes ❶ (société en nom collectif), imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **BIC** au nom de chaque associé personne physique pour la part lui revenant dans les bénéfices de la société ;
  – si l'activité est exercée par une société de capitaux ❷, l'impôt sur les sociétés (**IS**) est exigible au nom de la société.
- Imposition à la contribution économique territoriale (sauf activités exonérées par la loi).
- Les revenus accessoires BIC **peuvent** être rattachés aux BNC si les opérations commerciales sont directement liées à l'exercice de l'activité libérale et en constituent strictement le prolongement.

ACTIVITÉS DE TYPE (2) : ACTIVITÉS LIBÉRALES, NON COMMERCIALES, TITULAIRES DE CHARGES ET OFFICES

Activités concernées

- **Professions libérales.** Il s'agit notamment des :
  – médecins, vétérinaires ;
  – architectes, travaux d'études et de recherches ;
  – experts comptables, activités de conseils et d'assistance ;
  – avocats.

- **Titulaires de charges et offices :**
  – notaires ;
  – huissiers ;
  – greffiers du tribunal de commerce.

- **Exploitations lucratives et autres sources de revenus ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus.**

- Les ventes et les opérations non thérapeutiques réalisées par les vétérinaires, qui relèvent normalement des BIC, **doivent** être rattachées aux BNC si ces recettes n'excèdent pas 25 % de celles provenant du secteur purement BNC (prestations médicales, mesures de prophylaxie, ventes annexes de médicaments).

Fiscalité applicable

☞ *Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe 974*

- Imposition à la **TVA** des opérations réalisées (sauf exonération prévue par la loi), de plein droit ou sur option (cf. p. 4).
- Imposition du bénéfice selon la forme de l'entreprise :
  – si l'activité est exercée par une personne physique, imposition à l'impôt sur le revenu à son nom dans la catégorie des **BNC** (bénéfices non commerciaux) ;
  – si l'activité est exercée par une société de personnes ❶ ou une société civile professionnelle ❶, imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **BNC** au nom de chaque associé pour la part lui revenant dans les bénéfices de la société ;
  – si l'activité est exercée par une société de capitaux (société d'exercice libéral par exemple), l'impôt sur les sociétés (**IS**) est exigible au nom de la société ❷.
- Imposition à la contribution économique territoriale (sauf activités exonérées par la loi).
- Les revenus non commerciaux accessoires **doivent** être imposés en BIC s'ils ne constituent que l'extension de l'activité commerciale.

❶ Sauf option particulière pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, formulée sur l'imprimé CFE.

Dans ce cas « dans la rubrique OPTIONS FISCALES » *cochez*

OPTION PARTICULIERE
☒ *assujettissement à l'IS*

❷ Sauf option particulière pour le régime des sociétés de personnes des SA, SAS, SELAFA, SELAS et SARL, formulée sur l'imprimé CFE.

Dans ce cas « dans la rubrique OPTIONS FISCALES » *cochez*

OPTION PARTICULIERE
☒ *Régime des sociétés de personnes*

ÉTAPE 2 : CHOIX D'UN RÉGIME D'IMPOSITION

En fonction de votre chiffre d'affaires annuel HT, vous relevez **d'un régime d'imposition** [colonne (1) ci-dessous].

Si vous exercez sous une forme juridique ou une des activités énumérées colonne (2) ci-dessous, vous êtes soumis au régime immédiatement supérieur.

À moins que vous ne soyez déjà placé au régime réel normal (ou déclaration contrôlée et réel normal TVA), vous avez la possibilité d'opter pour un autre régime d'imposition [colonne (3) ci-dessous].

Vous exercez votre option lors de la création en cochant les cases correspondantes sur l'imprimé CFE (voir annexe). Vous pouvez aussi adresser une lettre au service des impôts des entreprises jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats, ou dans les trois mois de votre création en matière de TVA.

Vous pouvez également exercer cette option en cours d'activité par lettre adressée au service des impôts des entreprises avant le 1er février ou à tout moment si vous relevez du régime de la franchise.

ACTIVITES DE TYPE (1)

Votre régime d'imposition (1)	Sont exclus du régime « micro BIC » (2)	Option possible pour un régime autre que celui applicable de plein droit (3)
Régime « micro BIC » et/ou franchise en base de TVA	– les sociétés de personnes (SNC), de capitaux (SA, SARL, EURL) ou civiles ; – les organismes sans but lucratif ; – les opérations réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et les promoteurs immobiliers ; – la location de matériel ou de biens de consommation durable ; – option pour le régime simplifié d'imposition ; – entreprises qui renoncent à la franchise en base de TVA ; – les redevables de la TVA, même pour une partie de l'année; – les copropriétés de navires et de cheval de courses ou d'étalon.	– Un régime réel d'imposition du bénéfice (RSI ou RN) irrévocable pendant 2 ans et qui se renouvelle tacitement. – Une option pour le paiement de la TVA (RSI, mini-réel ou RN) irrévocable pendant 2 ans et qui se renouvelle tacitement.
Régime Réel simplifié	**en matière de TVA,** – les importations ; – les affaires occasionnelles, les opérations relevant de la TVA immobilière, les opérations réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et les promoteurs immobiliers.	Le régime réel normal d'imposition. L'option est irrévocable pendant 2 ans. L'option se renouvelle tacitement par périodes de 2 ans.

ACTIVITÉS DE TYPE (2)

Votre régime d'imposition (1)	Sont exclus du régime micro BIC » (2)	Option possible pour un régime autre que celui applicable de plein droit (3)
Régime « micro BNC » et/ou franchise en base de TVA	– les officiers publics et ministériels ; – les sociétés de personnes (SCP, SNC, SEL) et leurs membres ; – les contribuables ayant choisi de déterminer de manière particulière leur bénéfice provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique ou de la pratique d'un sport ; – les contribuables ayant opté pour la déclaration contrôlée ; – les contribuables qui renoncent à la franchise en base de TVA ou qui deviennent redevables de la TVA, même pour une partie de l'année; – les opérateurs sur les marchés à terme.	– Le régime de la déclaration contrôlée irrévocable pendant 2 ans et qui se renouvelle tacitement. – Une option pour le paiement de la TVA (RSI ou RN) irrévocable pendant 2 ans et qui se renouvelle tacitement.
Régime de la déclaration contrôlée et régime du réel simplifié TVA		Le réel normal TVA. L'option est irrévocable pendant 2 ans. L'option se renouvelle tacitement par périodes de 2 ans.

Cadre « Options fiscales » des formulaires P0- Auto entrepreneur

– le régime « micro social » : versement libératoire des cotisations sociales,
– la possibilité d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Dans le cas d'une création d'activité pour les redevables relevant des régimes micro et ayant opté pour le statut de l'auto entrepreneur, une exonération temporaire de deux années de cotisation foncière des entreprises est prévue sous certaines conditions.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez consulter utilement le site internet : www.impots.gouv.fr ; rubrique : professionnels, vos préoccupations, création d'activité, le livret fiscal du créateur, généralités.

« Cadre « options fiscales » des intercalaires P-EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée):

Les options que vous choisissez dans ce cadre ne concernent que les activités de l'EIRL. Pour être prise en compte, votre EIRL doit **impérativement**, conformément à la réglementation, comporter les mots « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou les initiales « EIRL » dans sa dénomination.

Les régimes d'imposition et de TVA peuvent être différents des régimes choisis pour vos activités restées hors EIRL sur le formulaire P0 ou AC0.

Sur le plan fiscal, l'EIRL qui relève d'un régime réel est assimilé à l'EURL ou EARL.

Au regard des règles applicables en matière de régimes d'imposition des bénéfices et de la TVA, les principaux cas pouvant se présenter sont les suivants :

VOUS CREEZ VOTRE ACTIVITE INDIVIDUELLE EN EIRL.

Le régime de droit commun est l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie concernée en fonction de l'activité exercée (BIC, BNC, BA). L'EIRL a la possibilité d'opter dès sa création pour le régime réel normal ou simplifié de l'impôt sur les sociétés.

VOUS ETES ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET VOUS OPTEZ POUR L'EIRL

L'entrepreneur existant peut conserver ou modifier ses régimes actuels d'imposition des bénéfices et de TVA. Toutefois, l'option pour l'IS n'est ouverte qu'aux EIRL assujettis à un régime réel d'imposition.

Par suite, les EIRL bénéficiant d'un régime « micro » ou forfait agricole ne sont pas éligibles à l'option pour l'IS, sauf à opter préalablement pour un régime réel d'imposition.

VOUS ETES ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET VOUS OPTEZ POUR L'EIRL SUR UNE PARTIE SEULEMENT DE VOTRE ACTIVITÉ.

L'entrepreneur conserve ses options fiscales actuelles pour les activités demeurant en dehors de l'EIRL.

Concernant l'activité de son EIRL, l'entrepreneur peut choisir un régime identique, mais il peut également opter dès sa création, pour un régime différent. Dans ce dernier cas, il y aura dédoublement de ses obligations déclaratives.

L'EIRL ET L'AUTO-ENTREPRENEUR

Un auto entrepreneur peut constituer un patrimoine affecté en EIRL. Toutefois, relevant obligatoirement d'un régime micro-fiscal, l'auto entrepreneur ne peut exercer d'option pour l'impôt sur les sociétés.

Dans tous les cas, les options fiscales relatives à l'EIRL doivent être renseignées uniquement sur l'intercalaire P-EIRL prévu à cet effet et non sur les formulaires P0 ou AC0.

Le cadre « options fiscales » de cet intercalaire ne doit être rempli qu'en cas de déclaration initiale ou de reprise d'un patrimoine affecté (EIRL) mais pas si vous modifiez votre patrimoine affecté (EIRL) voir cadre 3.

Les entreprises assujetties de plein droit à la TVA

- **Toutes les professions commerciales, industrielles et artisanales.**
- **Les titulaires de charges et offices et certaines professions libérales telles que :**
  - vétérinaires;
  - architectes, travaux d'études et de recherches ;
  - experts comptables, activités de conseils et d'assistance ;
  - avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avoués d'appel ;
  - auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit (parfois selon des modalités particulières : retenue à la source);
  - traducteurs et interprètes ;
  - guides et accompagnateurs ;
  - sportifs, artistes du spectacle et dresseurs d'animaux.

La franchise en base de TVA

Les entreprises assujetties à la TVA, quel que soit leur régime d'imposition, bénéficient d'une dispense de paiement de la TVA lorsqu'elles n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur à 82 200 € (activités ventes et fourniture de logement) ou 32 900 € (prestations de services).

Toutefois, lorsqu'un assujetti dont le chiffre d'affaires de l'année (n-1) n'a pas excédé les limites de 82 200 € ou 32 900 € et qu'il franchit ces limites lors de l'année en cours (n), il conserve le bénéfice de la franchise en base non seulement en (n) mais également en (n+1) dès lors que le chiffre d'affaires n'excède pas 90 300 € ou 34 900 € en (n) et (n+1).

L'année de création (ou l'année de dépassement des limites de 82 200 € ou 32 900 € et celle qui suit) la franchise en base reste applicable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le chiffre d'affaires de 90 300 € ou 34 900€ est dépassé.

PRÉCISIONS

Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue par l'article 293 B du CGI est fixé à 42 600 € et 52 400 € en cas de dépassement pour :

1 – les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;

2 – la livraison de leurs œuvres désignées au 1° à 12° de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle et à la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ;

3 – l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visées à l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle.

➥ **Dès le franchissement de ce seuil, informez-en votre service des impôts des entreprises**

Les entreprises ont la possibilité de renoncer à la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA

- **L'option** pour le paiement de la TVA peut s'exercer **à la création,** en optant expressément pour un **régime d'imposition réel en matière de TVA :**
  voir dépliant ANNEXE 974 ① si vous exercez une activité commerciale;
  voir dépliant ANNEXE 974 ② dans les autres cas.
- L'option pour le paiement de la TVA est également possible **à tout moment,** en adressant une lettre d'option au service des impôts des entreprises.
- L'option pour le paiement de la TVA est alors valable à compter du premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée jusqu'à la fin de l'année suivante.

  Exemple : option au 15 avril N, elle prend effet au 1er avril du même mois.

Les entreprises assujetties sur option à la TVA

➥ **Lettre d'option à adresser au service des impôts des entreprises.**
Option valable à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel elle est exercée jusqu'à la fin de l'année suivante.

Il s'agit notamment des :

- **Loueurs de locaux nus** pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services.
- **Collectivités locales,** leurs groupements ou leurs établissements publics pour les opérations relatives à certains de leurs services.
- Personnes qui réalisent certaines **opérations bancaires ou financières** lorsque celles-ci sont exonérées de la taxe.

Les entreprises et les échanges intracommunautaires

Un numéro individuel d'identification est communiqué à tous les assujettis de la TVA, par leur service des impôts des entre prises, dès que l'INSEE a attribué à l'entreprise son numéro SIRET.

Le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire est national et est non modifiable, même en cas de changement de lieu d'activité. Il est composé de 13 caractères, sur le modèle suivant :

Code pays		Clé TVA		N° de SIREN de l'entreprise								
F	R	3	1	2	7	3	4	8	0	0	7	8

Ce cadre est prérempli sur les déclarations de TVA adressées aux entreprises et doit obligatoirement figurer, avec celui du client, sur les factures ainsi que sur la déclaration d'échanges de biens, pour les échanges intra-communautaires.

- Préalablement à toute acquisition intracommunautaire de biens, l'assujetti français doit communiquer à son fournisseur ce numéro. **À défaut, la TVA lui sera facturée.**

  De même, avant de procéder à une livraison intracommunautaire exonérée de TVA, l'entreprise française doit :
  – obtenir de son client communication de son numéro de TVA intracommunautaire ;
  – vérifier la validité de ce numéro en consultant le site internet **europa : http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/**

ou éventuellement en interrogeant le service des impôts dont elle relève. **À défaut, la TVA sera facturée.**

Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous au service des impôts du lieu de situation de l'entreprise que vous souhaitez créer. Les coordonnées peuvent être obtenues sur le site internet **www.impots.gouv.fr** (rubrique « contact »).

- Les entreprises doivent établir une déclaration d'échanges de biens. Pour tout renseignement concernant cette formalité, consultez les services de la Direction générale des douanes et des droits indirects. Pour connaître les coordonnées des bureaux de douanes, vous pouvez consulter le site internet **www.douane.gouv.fr.**
- Les opérateurs établis en France doivent souscrire mensuellement une Déclaration Européenne de Services (DES), au titre des services relevant de l'article 259 du CGI, qu'ils rendent à d'autres assujettis communautaires. Cette déclaration est souscrite par voie électronique directement sur le site internet de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects : **www.pro.douane.gouv.fr**. Les entreprises relevant de la franchise en base de TVA ont la possibilité de déposer la DES par voie papier.

LES ENTREPRISES ET LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

La contribution économique territoriale (CET) regroupe la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

- **Le nouvel exploitant** doit souscrire avant le 31 décembre de l'année de l'opération ou le 1er janvier si elle prend effet au 1er janvier, auprès du service des impôts dont dépend chaque établissement acquis ou créé :

– une déclaration n° 1447 C ;

– éventuellement une demande d'exonération temporaire ❶ : selon le type d'exonération, elle est faite sur la déclaration précitée (exonération dans certaines zones urbaines notamment) ou sur un imprimé spécifique.

- **En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant** est tenu de le signaler au service des impôts :

– avant le 1er janvier de l'année suivant celle du changement, lorsque le changement intervient en cours d'année ;

– avant le 1er janvier de l'année du changement, lorsque celui-ci prend effet au 1er janvier.

- **En cas de cession partielle** intervenant après le 1er mai, l'ancien exploitant doit joindre une déclaration no 1447 M rectifiant les bases déclarées en avril si les éléments cédés constituent un établissement autonome.

Les déclarations à souscrire en cours d'exploitation

- En cours d'exploitation, les contribuables doivent déposer une déclaration n° 1447 M dans les cas suivants :

– En cas de modification affectant leurs locaux;

– En cas de modification de leur puissance (pour les éoliennes ou des centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique);

– Pour bénéficier des exonérations sur décision des collectivités territoriales ou du crédit d'impôt.

- Cette déclaration doit être déposée **dans chaque commune** ❷ où l'entreprise dispose d'un établissement au plus tard le 2e jour ouvré suivant le 1er mai de chaque année, le cas échéant sur un imprimé spécifique.

Précisions

La déclaration concerne l'activité de l'année précédente en vue de l'imposition de cotisation foncière des entreprises de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration et doit également viser les éléments susceptibles de bénéficier d'une exonération. Elle concerne également les puissances, au 1er janvier de l'année de la déclaration, des éoliennes ou des centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Champ d'application

- Les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € hors taxes sont redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Cependant, toutes les entreprises de plus de 152 500 € de chiffre d'affaires sont soumises à une obligation déclarative.

Déclaration 1330-CVAE

- A compter des échéances de mai 2014, toutes les entreprises redevables de la CVAE doivent télétransmettre leur déclaration n° 1330-CVAE au plus tard le 15 mai 2014. Toutefois, en cas de dépôt de la déclaration au format papier (ce qui contrevient à l'obligation de dématérialisation), la date limite de dépôt est le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai soit le 5 mai 2014.

- La valeur ajoutée est déterminée selon le régime de l'entreprise à l'aide des annexes de la liasse fiscale :

– Tableaux 2033-E ou 2059-E pour l'Impôt sur les Sociétés ou les Bénéfices Industriels et Commerciaux ;

– Tableau 2035-E pour les Bénéfices Non Commerciaux ;

– Tableau 2072-E pour les Revenus Fonciers.

- Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €, vous devez obligatoirement télédéclarer votre déclaration 1330-CVAE. Pour adhérer ou vous informer sur cette procédure, vous pouvez consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr rubrique « professionnels » où cette procédure est détaillée.
- La déclaration en format papier est disponible uniquement en téléchargement sur le site www.impots.gouv.fr
- L'absence de dépôt entraîne une amende de 200 € par salarié dans la limite de 100 000 €

Modalités de paiement

- Les entreprises redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont soumises à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement. Les informations utiles sont disponibles sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

– Deux acomptes (1329-AC) à verser avant le 15 juin et le 15 septembre représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition.

– La déclaration de liquidation 1329-DEC est déposée au plus tard le premier jour ouvré suivant le 1er mai, soit le 2 mai 2014 pour la cotisation due au titre de 2013.

Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Les contribuables peuvent demander le plafonnement de leur cotisation réelle de contribution économique territoriale à 3 % de la valeur ajoutée produite par leur entreprise l'année d'imposition ou au cours de l'exercice de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition.

La demande est à produire :

– après clôture des comptes de l'année d'imposition;

– sur un imprimé n° 1327 TP disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

❶ Pour tous renseignements, s'adresser au service des impôts des entreprises dont dépend la commune de l'établissement.

❷ La déclaration doit être souscrite dans chaque commune ou fraction d'une même commune où s'applique un régime fiscal différent. Il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

– soit des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activité économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune;

– soit des régimes d'exonération différents : commune avec une zone urbaine sensible (ZUS), une zone de redynamination urbaine (ZRU), une zone franche urbaine (ZFU) ou un bassin d'emplois à redynamiser (BER).

LES ENTREPRISES ET LES TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

Si l'entreprise emploie des salariés, elle peut être redevable de :

– la taxe d'apprentissage ;

– la participation des employeurs à l'effort de construction (si au moins 10 salariés) ;

– la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue ;

– la taxe sur les salaires (si les activités ne sont pas assujetties à la TVA ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins du chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations).

LES ORGANISMES AGRÉÉS

LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS

Leur objet

Ces centres ont pour objet d'apporter aux industriels, aux commerçants et aux artisans une assistance :

– **en matière de gestion :** dossier sur la situation de l'entreprise remis chaque année ;

– **en matière fiscale :** réponse aux questions soulevées et élaboration des déclarations, dématérialisation et télétransmission des déclarations de résultats, de leurs annexes et des autres documents les accompagnants pour le compte de l'adhérent dont il est le partenaire EDI ;

– **en matière de prévention fiscale :** réponse aux questions soulevées, élaboration des déclarations.

Ils peuvent également, à condition d'être habilités à cet effet, **tenir ou centraliser les documents comptables** de certains de leurs adhérents.

Les principales obligations des adhérents

- Produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère.
- Accepter les paiements par chèques et en informer la clientèle.

Les avantages fiscaux

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du régime des micro-entreprises et qui ont opté pour un mode réel de détermination de leur résultat bénéficient **d'une réduction d'impôt égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un centre de gestion agréé, d'un montant maximum de 915 € par an.**
- Les adhérents à un organisme agréé bénéficient de la non-majoration de 1,25 de leurs revenus professionnels.
- En outre, le salaire du conjoint de l'exploitant est déductible intégralement.

Les délais

Vous pouvez adhérer à tout moment à un centre de gestion.

Mais, **pour bénéficier des avantages fiscaux dès la première année,** l'adhésion doit avoir lieu dans les 5 mois :
– du début d'activité ;

– ou de l'ouverture de l'exercice comptable.

La liste des centres de gestion agréés par département est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "contacts" puis "Professionnels : vos correspondants spécialisés".

LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

Les associations agréées s'adressent aux membres des professions libérales et titulaires de charges et offices.

Elles ont plus **particulièrement pour objet** de développer l'usage de la comptabilité chez leurs adhérents; ceux-ci, toute- fois, n'ont pas l'obligation de recourir à un membre de l'ordre des experts-comptables.

Les adhérents soumis à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfices non commerciaux professionnels ou non professionnels bénéficient des mêmes avantages fiscaux que ceux qui sont décrits ci-dessus.

Les adhérents à un organisme agréé bénéficient de la non-majoration de 1,25 de leurs revenus professionnels. »

Ce document est mis à jour au 1er janvier 2014
Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration

Pour tout renseignement complémentaire,
adressez-vous au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous dépendez
ou consultez le site INTERNET www.impot.gouv.fr

LES SERVICES ÉLECTRONIQUES

Le ministère de l'économie et des finances propose aux entreprises une large gamme de solutions leur permettant de déclarer et de régler les principaux impôts par voie électronique. Aussi, est-il possible notamment de télétransmettre :

– les déclarations de TVA, les déclarations de résultats et ses annexes ainsi que la déclaration de valeur ajoutée (déclaration n°1330).
– les paiements de TVA, IS, taxe sur les salaires (TS), imposition forfaitaire annuelle (IFA), CVAE, CFE et taxe foncière.

• Deux modes de transmissions possibles

– l'EDI (Échange de Données Informatisé) : procédure par laquelle votre expert-comptable ou un prestataire que vous aurez mandaté, transmet à la DGFiP les données de déclaration et de paiement pour votre compte.

Des renseignements complémentaires sur le mode de transmission EDI sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique Professionnels – Je passe par mon expert-comptable ou un intermédiaire pour déclarer (mode EDI). Vous y trouverez également le formulaire de souscription EDI.

Ce service peut être utilisé pour la déclaration de résultat, la déclaration de CVAE n°1330, la déclaration de TVA et les demandes de remboursement de crédit de TVA ainsi que pour les paiements de TVA, IS, TS, IFA, CVAE.

– l'EFI (Échange de Formulaires Informatisé) est accessible sur internet depuis le site www.impots.gouv.fr.

Après avoir créé votre espace abonné et adhéré aux différents services dont vous pourriez avoir l'utilité, vous saisissez vous- même vos déclarations et, le cas échéant, vos paiements, sur les écrans interactifs de votre espace abonné. Une aide en ligne est disponible.

Des renseignements complémentaires sur le mode de transmission EFI sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr rubrique Professionnels – J'effectue mes démarches sur impots.gouv.fr dans mon espace abonné (mode EFI).

Ce service peut être utilisé pour la déclaration de TVA et les demandes de remboursement de crédit de TVA ainsi que pour les paiements de TVA, IS, TS, IFA, CVAE, CFE et TF. Il permet également de déposer une demande de remboursement de TVA dans l'Union européenne ou de télécharger une attestation fiscale.

Un nouveau service de télédéclaration par internet « EFI Résultats Professionnels » permet aux usagers de transmettre leur déclaration de résultats en ligne, à partir de leur espace abonné.

Ce service est, dans un premier temps, proposé aux entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu relevant du régime BIC RSI.

Que ce soit en mode EFI ou EDI, le prélèvement n'intervient qu'à la date d'échéance. Ceci vous permet donc d'anticiper votre paiement sans aucune avance de trésorerie.

Champ d'utilisation

Toutes les téléprocédures peuvent être utilisées de manière spontanée. Toutefois, certaines entreprises doivent y recourir de manière obligatoire selon le type d'impôt concerné.

• En matière de TVA, IS et TS

Vous devez télétransmettre vos déclarations et vos règlements de TVA, vos demandes de remboursement de crédit de TVA ainsi que pour les sociétés soumises à l'IS, vos paiements d'IS et de TS

Nouveautés :

Cette obligation est généralisée progressivement puisque, entrent dans le champ de cette obligation :

– depuis le 1er octobre 2013, les entrepreneurs individuels et les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 € ;

– depuis les échéances de mai 2014, tous les redevables.

• En matière de déclaration de résultat

Vous devez utiliser la procédure TDFC qui permet aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition de télétransmettre les déclarations de résultats, si vous remplissez l'une des conditions énoncées ci-après :

– vous êtes soumis à l'impôt sur les sociétés quel que soit votre chiffre d'affaires hors taxe réalisé au titre de l'exercice précédent;

– vous appartenez au périmètre DGE.

Par ailleurs, si vous êtes adhérent à un OGA, ce dernier a l'obligation de s'assurer que votre déclaration de résultat et ses annexes sont transmises par TDFC.

Nouveautés :

Cette obligation est généralisée progressivement puisque, entrent dans le champ de cette obligation :

– depuis les échéances de mai 2014, les entrepreneurs individuels et les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 € ;

– à compter des échéances de mai 2015, tous les redevables.

• En matière de CVAE

Vos paiements de CVAE effectués au moyen des formulaires n° 1329 sont obligatoirement télétransmis.

Les déclarations n°1330 doivent être télétransmises dès lors que votre chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros. À l'avenir, l'obligation suivra le régime applicable aux déclarations de résultats.

• En matière de CFE et d'IFER

A compter du 1er octobre 2013, les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 €, ainsi que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés quel que soit leur chiffre d'affaires doivent s'acquitter de la CFE-IFER par télérèglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance.

A compter de 2014, ces mêmes entreprises ne recevront plus leurs avis d'acompte et avis d'imposition par courrier. Ces avis seront téléconsultables dans leur compte professionnel.

• En matière de taxes foncières

L'utilisation du paiement direct en ligne ou du prélèvement à l'échéance ou mensuel est obligatoire pour les paiements supérieurs à 30 000 €.

SIMPLIFIEZ VOS DÉMARCHES FISCALES ABONNEZ-VOUS GRATUITEMENT AUX SERVICES EN LIGNE SUR LE PORTAIL FISCAL WWW.IMPOTS.GOUV.FR

Le site www.impots.gouv.fr vous donne accès gratuitement à une large gamme de services en ligne dans un espace unique, personnalisé et sécurisé : votre espace abonné professionnel.

- **Télédéclarer, télépayer la TVA y compris les demandes de remboursement de crédit de TVA ;**
- **Payer en ligne les principaux impôts ;**
- **Consulter le compte fiscal ;**
- **Télécharger une attestation fiscale ;**
- **Déposer une demande de remboursement de TVA dans l'Union européenne ;**
- **Disposer d'informations fiscales sélectionnées :** vous pouvez recevoir et stocker dans un classeur documentaire les informations fiscales correspondant à vos centres d'intérêt. Vous pouvez personnaliser votre agenda fiscal en fonction de vos échéances fiscales.

Grâce au compte fiscal en ligne, l'usager professionnel bénéficie :

1. d'un service personnalisé ;
2. d'une consultation de sa situation fiscale à tout moment : 7 j/7, 24 h/24 ;
3. d'un outil de dialogue supplémentaire avec l'administration fiscale ;
4. de la souplesse de l'espace abonné permettant à une personne de gérer le compte d'une ou plusieurs entreprise(s) et à une entreprise de désigner une personne différente par service en ligne ;
5. de la consultation en toute transparence des informations transmises à l'administration fiscale.